

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDES HUILERIES DU MIDI

BP 3098
34500 Béziers

Références : UD34/H4/2025-099
Code AIOT : 0006600901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement GRANDES HUILERIES DU MIDI implanté 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de l'établissement sont en fonctionnement normal, à l'origine d'émissions de poussières sous forme de rejets canalisés et diffus. Celles-ci disposent de prescriptions réglementaires présentes dans l'arrêté préfectoral afin de prévenir et maîtriser les impacts sur l'environnement. Une plainte relative aux émissions de poussières a été transmise à la DREAL. L'objectif de la visite était de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives aux émissions de poussière, par l'établissement. Dans le rapport, le terme "tunnel" correspond au "tunnel de chargement des tourteaux de pépins de raisin".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES HUILLERIES DU MIDI
- 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité d'extraction d'huile à partir de graines de tournesol et de pépins de raisin autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-I-2037 du 24 juin 2010. Le site compte 27 salariés environ. En exploitation, deux personnes sont présentes en permanence sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
3	Traitement des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	silos	Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article art.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article Art.3.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article 12.2.1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les indisponibilités du système de traitement des poussières du tunnel ne sont pas maîtrisées.

Le confinement des stockages des tourteaux de pépins de raisin doit être amélioré.

La concentration en poussières en sortie du système de filtration du tunnel et en sortie de l'unité

trituration doit être mesurée.
L'exploitant doit apporter des justifications de la mise en œuvre d'actions correctives pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception du sytème de traitement des poussières
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats :
L'exploitant indique que le dimensionnement de la benne de récupération des poussières issues du système de filtration du tunnel oblige les opérateurs à la vidanger tous les jours. L'exploitant indique que le dimensionnement et la mise en place d'une nouvelle benne est en cours d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les conclusions de l'analyse de la mise en place d'une benne redimensionnée et le calendrier de mise en œuvre des actions correctives requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des indisponibilités
Prescription contrôlée :
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Constats :
Lors des indisponibilités du système de traitement des poussières du tunnel, les chargements sont réalisés en dehors du tunnel avec des émissions supérieures à celles issues d'un chargement réalisé dans le tunnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des indisponibilités du système de traitement des poussières du tunnel, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les opérations à l'origine des émissions : il doit mettre en place des consignes qui prévoient à minima une diminution des chargements lors des indisponibilités du système. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des indisponibilités
Prescription contrôlée : Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : Les incidents ayant entraîné l'arrêt du système de filtration du tunnel, leurs causes et les remèdes apportés à ces indisponibilités ne sont pas enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un enregistrement des indisponibilités du tunnel avec leurs durées, leurs causes et les remèdes apportés. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'extrait du registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article art.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, teneur en poussière tunnel
Prescription contrôlée : La teneur en poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm³ sur l'ensemble des exutoires de filtres à manches installés au niveau du chargement en tourteaux des camions. Le flux total d'émissions de poussières est limité à 5 kg/h.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de mesures permettant de vérifier le respect de la prescription au niveau du tunnel. Il ne dispose pas non plus d'une évaluation du flux total d'émission de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser une mesure de poussières (concentration et flux) en sortie du système de filtration du tunnel de chargement de tourteaux de pépins de raisin et transmettre les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article Art.3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, confinement des stockages pulvérulents
Prescription contrôlée :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) [...].
Constats :
Le silo de stockage de tourteaux de pépins de raisin (bâtiment 17-18) n'est pas fermé et des poussières s'échappent régulièrement par l'ouverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit confiner le stockage de tourteaux de pépins de raisin du bâtiment 17-18 tout en respectant les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article 12.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, teneur en poussière trituration
Prescription contrôlée :
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°2 (unité de trituration) Fréquence : 1/an Paramètre : poussières, Méthodes normalisées en vigueur [...]	
Constats :	L'exploitant indique qu'il ne faisait pas réaliser les mesures à l'unité de trituration car Il pensait qu'il s'agissait de l'atelier extraction. Il s'avère que l'unité trituration correspond bien à l'atelier préparation et non à l'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	L'exploitant doit faire réaliser les mesures à l'atelier trituration au niveau du rejet canalisé (BUZZI), interpréter les résultats au regard des valeurs limites réglementaires de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	